

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 163

Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 155 afin de détacher une partie de la zone publique PA-16 pour la rattacher à la zone résidentielle RC-14 et de créer la nouvelle zone publique PA-18.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur a adopté le Règlement de zonage numéro 155;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 155 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 21 juillet 2008 relativement au présent règlement,

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 8 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Paul Cozens
Appuyé par M. Guy Guénette

Et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage numéro 0409 annexé au règlement de zonage numéro 155 est modifié de la façon suivante :

- en détachant le lot n° 4 150 978 de la zone publique PA-16 afin de rattacher ce lot dorénavant à la zone résidentielle RC-14;
- en détachant le lot n° 4 150 979 de la zone publique PA-16 et en créant avec ce lot la zone publique PA-18.

Le tout tel que montré sur le plan joint au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 155 est modifié en ajoutant la grille des usages et normes de la zone PA-18 jointe au présent règlement comme annexe «B» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur au cours de la séance tenue le 12 août 2008

Monsieur Jean Lalonde, maire

Madame Lise Couët, directrice générale et
secrétaire-trésorière

*Avis de motion donné le 8 juillet 2008
Adoption du premier projet le 8 juillet 2008
Assemblée de consultation tenue le 21 juillet 2008
Adoption du secondé projet non modifié le 21 juillet 2008
Adopté le 12 août 2008
Certificat de conformité le 11 septembre 2008*

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONES <input type="checkbox"/>	PA-18										
USAGES PERMIS <input type="checkbox"/>											
HABITATION											
Unifamiliale											
Unifamiliale avec abri ou écurie pour chevaux											
COMMERCE											
Commerce de vente de produits agricoles rattaché à une ferme											
Table champêtre, gîte touristique rattachés à une ferme											
Éleveur et centre de dressage de chevaux											
Chenil											
Cabane à sucre et érablière avec activité commerciale											
Activité récréotouristique thématique											
PUBLIC											
Services publics / catégorie 1	√										
Services publics / catégorie 2											
Services publics / catégorie 3											
CONSERVATION											
Conservation											
AGRICULTURE											
Exploitation agricole											
Cabane à sucre et érablière sans activité commerciale											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Permis											
Interdits											

NOTES	
--------------	--

MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "B" du règlement
n°.....modifiant le
règlement de zonage n°155

NORMES fi	ZONES fi	PA-18												
TERRAIN														
Dimensions minimales														
BÂTIMENT														
Hauteur (étage) min.		1												
Hauteur (étage) max.		1												
Sup. d'implantation (m ²) min.														
Largeur (m) min.														
STRUCTURE														
Isolée		√												
Jumelée														
En série														
MARGES														
Marge avant (m) min.		15*												
Marges latérales (m)		3,0												
Marge arrière (m) min.		7,6												
RAPPORTS														
Logement / bâtiment max.														
% d'occupation du terrain max.														
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES														
Bande de protection riveraine														
Zone sujette à des mouvements de terrains														

Dispositions particulières s'appliquant au mont Rigaud	√									
RÈGLEMENT SUR LES PIA										
RÈGLEMENT SUR LES PAE										
RÈGLEMENT SUR LE PPU										
AMENDEMENTS										
DISPOSITIONS SPÉCIALES * La marge avant minimale est fixée à 40 m le long du Chemin Saint-Henri sauf dans le cas prévu à l'article 806.										